

parfaitement le fait rapporté sans laisser aucune ambiguïté.

20—Le témoin doit bien savoir en quoi consiste la *renommée de sainteté* sur laquelle il doit donner son témoignage. Cette renommée n'est autre chose que "l'estime ou opinion connue des fidèles, selon laquelle tel défunt serviteur de Dieu s'est illustré par la pureté et l'intégrité de sa vie, ou par les miracles opérés par son intercession ; de telle sorte qu'un grand nombre de personnes recourent à lui dans leurs nécessités, et que, selon le jugement d'hommes graves et prudents, ce serviteur de Dieu soit digne d'être placé par le Souverain Pontife, au rang des Bienheureux et des Saints."

21—Le témoin doit savoir aussi en quoi consiste *l'héroïcité* des vertus dont l'ensemble du témoignage doit constituer la preuve. Les vertus d'un serviteur de Dieu sont appelées *héroïques*, s'il les a pratiquées toutes plus parfaitement que ne le font d'ordinaire les fervents chrétiens, avec joie, ardeur et persévérance, et si cette pratique des vertus se manifeste dans une foule d'actes qui peuvent être prouvés par des témoins dignes de foi.

22—Les témoins qui auraient connaissance de quelques miracles opérés par l'intercession du serviteur de Dieu, doivent dire tout ce qu'ils en connaissent.

23—Avant de signer leur déposition, les témoins peuvent retracter ou corriger ce qu'ils auraient dit d'inexact.

24—Ayant fini sa déposition, le témoin signe et approuve son propre témoignage écrit par le Notaire du Tribunal.

25—Quand le procès est fini et publié, l'obligation du secret est levée tant pour les témoins que pour les membres du Tribunal.